



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 80/2022 du 13 mai 2022

Numéro de dossier : DOS-2020-00190

Objet : envoi par une Ville d'e-mails à une liste de diffusion sans cacher les adresses des destinataires

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président et de Messieurs Christophe Boeraeve et Frank De Smet, membres, reprenant l'affaire en cette composition ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X ; ci-après "le plaignant" ;

La défenderesse : Y, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. Le 14 janvier 2020, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre la défenderesse.
2. L'objet de sa plainte concerne l'envoi par la défenderesse de trois e-mails à une liste de diffusion, dont le plaignant fait partie, sans cacher les adresses e-mail des destinataires, l'envoi ayant eu lieu avec tous les destinataires en « copie carbone » (CC) et non en « copie carbone invisible » (CCI). Le plaignant dénonce dès lors la communication de son adresse e-mail à l'ensemble de ladite liste de diffusion.
3. L'envoi de ces e-mails s'inscrit dans le cadre d'un projet de réaménagement urbain de la défenderesse. A l'occasion de ce projet, la défenderesse a organisé une participation citoyenne aux moyens d'ateliers participatifs.
4. Dans ce cadre, la défenderesse a contacté par e-mail les personnes sélectionnées pour ces ateliers afin de les inviter à y participer. Le plaignant ayant posé sa candidature, la défenderesse lui a envoyé les 2 octobre et 4 novembre 2019, deux courriers électroniques au sujet de ces ateliers participatifs.
5. A dater du 12 novembre 2019, les e-mails envoyés par la défenderesse dans le cadre de ces ateliers participatifs ne cachaient plus les autres destinataires de la liste de diffusion.
6. Le plaignant a attiré l'attention de la défenderesse sur la contrariété de cette pratique au RGPD d'emblée, dès le 12 novembre 2019, lors de la réception du premier courriel envoyé en CC et non en CCI. Malgré cela, la défenderesse a envoyé d'autres e-mails en copie visible (CC) à tous les destinataires, les 19 décembre 2019, 14 janvier 2020 et 21 janvier 2020.
7. Dans ce contexte, lors de la réception du deuxième e-mail problématique le 19 décembre 2019, le plaignant a à nouveau contesté le traitement de ses données à caractère personnel le 20 décembre 2020 et a mis cette fois en copie de son message le délégué à la protection des données (DPO) de la défenderesse.
8. Le 14 janvier 2020, en l'absence de réponse de la part de la défenderesse, le plaignant a saisi l'APD ainsi qu'il a été précisé au point 1 ci-dessus.

9. Le 17 janvier 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
10. Dans un e-mail du 28 janvier 2020, soit après le dépôt de la plainte du plaignant à l'APD, la défenderesse a, par l'intermédiaire de son DPO, reconnu que le traitement des données à caractère personnel du plaignant n'avait pas recueilli son consentement et que ce dernier était en droit de demander la cessation immédiate du traitement. Pour justifier son absence de réponse depuis le 12 novembre 2019 (points 6 et 7), la défenderesse, toujours par la plume de son DPO, a invoqué une mauvaise communication des informations en interne.
11. Le 10 février 2020, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection (SI), en vertu des articles 63, 2^o et 94, 1^o de la LCA.
12. Le 11 février 2020, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au SI conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA.
13. Le 27 octobre 2020, l'enquête du SI est clôturée, son rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).
14. Aux termes de son rapport, le SI conclut que la défenderesse a enfreint les articles 4.1, 5.1.b), 5.1.c), 6.4, 12.3, 24.1, 24.2, 25.1, 25.2 et 32.1 du RGPD pour les raisons suivantes :
 - a) Il existe un traitement d'adresses e-mail en contrariété avec les dispositions du RGPD consistant en la diffusion de données à caractère personnel (adresses électroniques) au sens de l'article 4.1. du RGPD.
 - b) Cette diffusion de données à caractère personnel entraîne le non-respect du principe de minimisation qui implique que l'envoi d'un e-mail ne peut avoir comme conséquence que les données de contact des destinataires soient communiquées à toutes les personnes auxquelles le courrier en question est adressé (article 5.1.c) du RGPD).
 - c) La sécurisation des données à caractère personnel n'a pas été prise en compte dans le cadre des envois litigieux menant à une divulgation non autorisée des adresses e-mails des participants à tous les destinataires de la liste de diffusion (mailing list) (article 32.1 du RGPD).
 - d) L'envoi des e-mails sans cacher les adresses des destinataires constitue un traitement ultérieur incompatible avec les finalités initiales des données du plaignant et de la liste de diffusion (article 5.1.b) *juncto* 6.4 du RGPD). Ce traitement ne répond pas aux principes de

protection des données dès la conception et de protection des données par défaut (article 25.1 et 25.2 du RGPD).

e) En sa qualité de responsable du traitement, la défenderesse n'a pas mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que le traitement est effectué conformément au RGPD, et ce en contrariété avec les articles 24.1 et 24.2 du RGPD.

f) dès lors que la défenderesse n'a pas donné suite dans le mois à la demande d'exercice des droits du plaignant, elle s'est rendue coupable d'un manquement à l'article 12.3. du RGPD.

15. Le 12 janvier 2021, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.

16. Le 27 janvier 2021, les parties sont informées par e-mail des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

17. La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 10 mars 2021, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 31 mars 2021 et enfin celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 21 avril 2021.

18. Le 16 mars 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse. Les arguments ci-dessous y sont développés :

- Premièrement, la défenderesse ne conteste pas que les adresses électroniques constituent des données personnelles. Cependant, soulevant le fait que l'adresse e-mail du plaignant a été rendue publique par le plaignant lui-même sur deux sites internet, la défenderesse s'interroge quant au caractère privé de ces données dans le cas d'espèce.
- Deuxièmement, se référant à l'objectif de démocratie participative inscrit dans différents documents politiques adoptés au niveau régional ou communal, la défenderesse indique que les finalités du traitement sont déterminées, explicites et légitimes¹.
- Troisièmement, la défenderesse indique qu'il n'y a pas de violation du principe de minimisation (article 5.1.c) du RGPD) car elle a veillé à ne collecter et traiter que les données strictement nécessaires à la mise en œuvre du traitement qui consiste en l'échange d'informations avec les participants aux ateliers. D'après elle, les seules données collectées et traitées sont les adresses électroniques des citoyens ayant manifesté leur souhait de participer au processus de participation citoyenne. De plus, la défenderesse affirme que, contrairement aux conclusions

¹ Notamment : la Déclaration de Politique Régionale wallonne 2018-2024, la Déclaration de politique communale du 20 décembre 2018, le Plan Stratégique Transversal 2019-2014

du SI, ne relève pas du principe de minimisation le fait qu'un e-mail ne peut avoir comme conséquence que les données de contact des destinataires soient communiquées à toutes les personnes auxquelles le courriel en question est adressé.

- Quatrièmement, la défenderesse ne conteste pas que l'envoi des e-mails sans cacher les adresses électroniques de l'ensemble des destinataires d'une liste de diffusion (envoi en CC et non en CCI) constitue un traitement ultérieur en l'espèce. Selon elle, il ne s'agit toutefois pas d'un traitement *incompatible* avec les finalités initiales poursuivies. Partant, aucune violation des articles 5.1.b) *juncto* 6.4 du RGPD n'a eu lieu.
- Cinquièmement, la défenderesse affirme que, quant aux mesures techniques et organisationnelles, des précautions utiles encadrant le traitement ont été prises dès le départ.
- Enfin, sixièmement, quant au manquement à l'article 12.3 du RGPD, la défenderesse ne conteste pas que le délai d'un mois prévu par cet article n'a pas été respecté et justifie cela par une erreur de communication interne.

19. De plus, la défenderesse liste également dans ses conclusions les actions entreprises par son DPO afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel. A ce titre, la défenderesse indique avoir pris les mesures suivantes:

- Quant à la plainte du plaignant, une prise de contact a eu lieu avec le service responsable des envois des e-mails litigieux, une réponse a été adressée au plaignant le 28 janvier 2020 (point 10) et une fiche de traitement a été réalisée.
- Au titre de mesures d'ordre plus général, un rappel a été adressé à l'ensemble des agents relatif aux mesures de sécurité à prendre lors d'envoi de courriels « groupés » et une réflexion plus globale au sein de la Cellule DPO a été menée.

20. Au 31 mars 2021, le plaignant n'avait pas déposé de conclusions en réplique comme il lui était possible de le faire conformément au calendrier de la procédure. La défenderesse n'a pas soumis de conclusions en réplique et aucune des parties n'a sollicité d'audition.

II. **Motivation**

II.1. **Quant aux manquements au RGPD**

21. La défenderesse dispose des adresses e-mails des participants au projet de réaménagement urbain, dont celles du plaignant, pour pouvoir communiquer avec eux au sujet dudit projet. L'objet de la plainte du plaignant ne concernant pas la base de licéité du traitement initial de ses données pour lequel il indique avoir donné son consentement, la Chambre Contentieuse n'examinera pas cet aspect et part du principe que pour l'obtention de ces données, il existe une base de licéité telle que visée à l'article 6.1 du RGPD.

22. Eu égard à l'objet de la plainte, la Chambre Contentieuse vérifie en revanche dans quelle mesure la défenderesse peut partager les coordonnées du plaignant avec des tiers, en l'espèce avec les autres participants aux ateliers participatifs².
23. Conformément à l'article 5.1. b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne peut être autorisé que s'il est *compatible* avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement³.
24. Ainsi que la Chambre Contentieuse l'a mentionné au point 18 ci-dessus, la défenderesse ne conteste pas dans ses conclusions que la communication de l'adresse e-mail du plaignant aux autres participants au processus participatif constitue un traitement ultérieur. Cependant la défenderesse est d'avis que ce traitement n'est pas incompatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement – soit la communication avec ce dernier dans le cadre des ateliers participatifs - et s'inscrit dans le cadre de l'objectif de renforcement de la démocratie participative de la ville. Il faut souligner ici que les conclusions de la défenderesse sont à cet égard en contradiction avec la position initiale de celle-ci qui, par la plume de son DPO, reconnaissait le 28 janvier 2020 la contrariété de cet envoi avec le RGPD (point 10).
25. Compte tenu des critères repris à l'article 6.4. du RGPD et de son considérant 50⁴, il convient de vérifier si le traitement ultérieur - soit, ainsi qu'il a déjà été précisé, la diffusion par e-mail des coordonnées du plaignant aux autres participants au processus participatif - est ou non compatible avec la finalité du traitement initial.
26. La Chambre Contentieuse relève que la défenderesse a procédé au traitement des données à caractère personnel dans le contexte de sa mission. Toutefois, le plaignant ne pouvait aucunement s'attendre raisonnablement à ce que la défenderesse partage ces mêmes données avec des tiers qui ont certes un lien propre avec la défenderesse étant donné qu'il s'agit de participants au même atelier, mais qui pour autant n'en sont pas moins étrangers à la relation entre le plaignant et la défenderesse⁵. Dans le même sens, le Comité européen pour la protection des données (CEPD)

² Décision quant au fond 03/2021 du 13 janvier 2021 de la Chambre contentieuse, point 12 <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-03-2021.pdf>.

³ Décision quant au fond 03/2021 du 13 janvier 2021 de la Chambre contentieuse, point 13 <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-03-2021.pdf>.

⁴ Considérant 50 du RGPD : [...] Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres : de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu ; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données ; la nature des données à caractère personnel ; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu ; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu.

⁵ Voy. par exemple à cet égard la décision 03/2021 déjà citée de la Chambre Contentieuse.

estime que les personnes concernées par le traitement des données ne doivent pas être prises par surprise quant à la finalité du traitement de leurs données personnelles⁶.

27. Il en résulte qu'il n'est pas question d'un traitement ultérieur compatible, contrairement à ce que soutient la défenderesse, de sorte qu'une base juridique distincte était requise pour que la communication des coordonnées du plaignant aux autres participants puisse être qualifiée de licite⁷.
28. Un traitement de données à caractère personnel, en ce compris un traitement ultérieur incompatible comme en l'espèce, n'est en effet licite que s'il s'appuie sur une base de licéité propre.
29. Le considérant 50 du RGPD⁸ indique à cet égard qu'une base juridique propre est requise pour le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités qui ne sont pas compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Ces bases juridiques distinctes sont celles définies à l'article 6.1. du RGPD.
30. La défenderesse ne fait elle-même état d'aucune base de licéité lui permettant de procéder au traitement de données faisant l'objet de la plainte, à savoir la communication de l'adresse e-mail du plaignant aux autres participants du processus participatif⁹.
31. La défenderesse considère en effet tantôt que ledit traitement est compatible avec le traitement initial comme rapporté dans ses conclusions en réponse (point 18 ci-dessus) ou reconnaît tantôt que le traitement ultérieur dont se plaint le plaignant est contraire au RGPD (point 10)) admettant qu'il s'agit là d'une erreur.
32. La Chambre Contentieuse pourrait se limiter à constater que la défenderesse ayant jugé, à tort que le traitement ultérieur était compatible avec le traitement initial, elle n'invoque - certes logiquement - aucune base de licéité à l'appui du traitement litigieux¹⁰ (ultérieur incompatible) qu'elle a opéré et viole ainsi les articles 5.1.b), *juncto* 6.4. et 6.1.¹¹ du RGPD..
33. Sans y être obligée, la Chambre Contentieuse examinera toutefois ci-après si, en l'espèce, les communications litigieuses de l'adresse e-mail du plaignant peuvent se baser sur une des bases de

⁶ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices sur la transparence au sens du Règlement (UE) 2016/679, point 45 <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/622227/en>

⁷ Dans le même sens voy. la décision quant au fond 03/2021 du 13 janvier 2021 de la Chambre contentieuse, point 14 <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-03-2021.pdf>.

⁸ **Considérant 50 du RGPD** : Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel ne sera requise. [...]

⁹ Dans le même sens, voy. décision quant au fond 03/2021 du 13 janvier 2021 de la Chambre contentieuse, point 17 <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-03-2021.pdf>.

¹⁰ La Chambre Contentieuse rappelle ici l'obligation pour tout responsable de traitement d'identifier, avant de procéder au traitement, la base de licéité adéquate et ce en application de l'article 6.1. du RGPD. Voy. en ce sens les décisions 38/2021, 42/2022 et 48/2022 notamment disponibles sur le site Internet d de 'APD – Rubrique « Décisions ».

¹¹ A défaut d'être compatible, le traitement litigieux aurait, ainsi qu'il a été démontré, dû s'appuyer sur une base de licéité propre, laquelle fait défaut en l'espèce. Il découle donc des manquements constatés aux articles 5.1.b) et 6.4. du RGPD un manquement à l'article 6.1. du RGPD également.

licéité reprises à l'article 6.1. sous a), b), c), d), e) et f). En l'espèce, la Chambre Contentieuse conclut que ce traitement ultérieur des données à caractère personnel n'a comme base juridique aucun de ces fondements. En effet, le traitement ne s'appuie pas sur le consentement du plaignant (article 6.1.a) du RGPD combiné à l'article 7 du RGPD). Le traitement n'est pas nécessaire à l'exécution d'un contrat – qui n'existe pas – auquel le plaignant serait partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande (article 6.1.b) du RGPD). Le traitement n'est pas non plus nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle la défenderesse serait soumise (article 6.1.c) du RGPD). Le traitement n'est incontestablement pas nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux du plaignant (article 6.1.d) du RGPD). L'article 6.1.f) du RGPD ne peut être invoqué par la défenderesse en application de l'article 6.1. alinéa 2, la défenderesse étant une autorité publique ayant procédé au traitement litigieux dans le cadre de sa mission. Quant à l'article 6.1.e) du RGPD, la Chambre Contentieuse considère qu'il ne pourrait être invoqué par la défenderesse dès lors qu'en admettant même que ledit traitement intervienne dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public dont la défenderesse est investie, le critère de *nécessité* n'est pas satisfait. En effet, le partage de l'adresse électronique du plaignant aux autres participants aux ateliers dont question n'est pas strictement nécessaire à l'exécution de cette mission.

34. En l'absence de base de licéité justifiant le traitement (ultérieur incompatible) des données du plaignant, la Chambre contentieuse conclut que la défenderesse a enfreint les articles 5.1.b) *juncto* 6.4 et 6.1.¹² du RGPD en ce que l'adresse électronique du plaignant a fait l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec les finalités déterminées, licites et légitimes pour lesquelles elles ont été collectées¹³, sans pouvoir s'appuyer sur une base de licéité propre.
35. De plus, en l'absence de réponse à la demande d'opposition du plaignant dans le délai de d'un mois prévu par l'article 12.3 du RGPD – lequel dépassement du délai n'est pas contesté par la défenderesse (point 10), cette dernière ayant laissé le plaignant sans réponse entre le 12 novembre 2019 et le 28 janvier 2020 – la défenderesse a manqué à cette disposition.
36. Ces violations des articles 5.1.b), *juncto* 6.4 et 6.1. du RGPD ainsi que de l'article 12.3. du RGPD témoignent de ce que la défenderesse, en tant que responsable du traitement, n'a pas mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que ledit traitement est effectué conformément au RGPD. Elle contrevient pour ce motif à l'article 24 du RGPD. Aux termes de cet article, le responsable de traitement est en effet tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

¹² Voy. la note de bas de page 11 ci-dessus.

¹³ Article 5.1.b) du RGPD.

37. Comme le SI le mentionne dans son rapport d'enquête, mesures doivent également viser le respect des articles 25 et 32 du RGPD. A défaut de suffisamment d'éléments probants attestant d'un manquement à ces dernières dispositions, la Chambre Contentieuse ne les retient pas ici au titre de manquements au RGPD dans le chef de la défenderesse. La Chambre Contentieuse précise à cet égard qu'en fonction du cas d'espèce, de l'objet de la plainte, des circonstances concrètes de chaque dossier et notamment des efforts fournis par la partie mise en cause pour se conformer au RGPD en cours de procédure, elle peut faire le choix de ne pas retenir un manquement à l'une ou l'autre disposition du RGPD connexe au manquement constaté à titre principal (fut-il même épinglé par le SI) et se limiter à rappeler le responsable de traitement à ses obligations sans que ce rappel ne constitue aucunement une mesure correctrice ou une sanction au sens de l'article 100 de la LCA..
38. La Chambre Contentieuse estime par ailleurs qu'il n'est en l'espèce pas pertinent de qualifier la communication de l'adresse mail du plaignant aux autres destinataires de la liste de diffusion d'atteinte au principe de minimisation (article 5.1.c) du RGPD). Il n'y a par ailleurs pas eu de violation de l'article 4.1. du RGPD.
39. A toutes fins utiles, la Chambre Contentieuse ajoute que le fait que le plaignant ait publié son adresse e-mail sur l'un ou l'autre site Internet est sans incidence sur le nécessaire respect des règles de protection des données consacrées par le RGPD qui s'appliquent au traitement concerné. Il y a lieu en effet d'adopter une approche par traitement, principe qui est au cœur du régime de la protection garanti par le RGPD. Ce que la défenderesse appelle la perte du caractère « privé » de son adresse e-mail dans ses conclusions est sans incidence tant sur la définition de la « donnée à caractère personnel » que sur les conditions du traitement litigieux. De manière générale, les données rendues publique demeurant des « données à caractère personnel » auxquelles le RGPD s'applique. Si le RGPD apporte certes certaines nuances aux conditions de leur traitement dans des contextes spécifiques, celles-ci ne sont pas d'application en l'espèce.

II.2. Quant aux mesures correctrices et sanctions

40. Aux termes de l'article 100 LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de:
- 1° classer la plainte sans suite;
 - 2° ordonner le non-lieu;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé;
 - 4° proposer une transaction;
 - 5° formuler des avertissements ou des réprimandes;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;

12° donner des astreintes;

13° donner des amendes administratives;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

41. Dans l'appréciation de la sanction et/ou de la mesure correctrice appropriée, la Chambre contentieuse tient compte de ce que, nonobstant le fait que par voie de conclusions elle a plaidé le contraire, la défenderesse a, par la plume de son DPO, admis l'existence d'un traitement ultérieur contraire au RGPD et expliqué que le non-respect du délai prévu à l'article 12.3 du RGPD était dû à une erreur de communication interne. La Chambre Contentieuse a également égard à la démarche de mise en conformité au RGPD initiée par la défenderesse visant à pallier les manquements soulevés en l'espèce (point 19). Dans ces circonstances, la Chambre contentieuse décide de prononcer une réprimande à l'encontre de la défenderesse conformément à l'article 100 §1^{er}, 5° de la LCA.

III. Publication de la décision

42. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de formuler une réprimande à l'encontre de la défenderesse en application de l'article 100 §1^{er}, 5^o de la LCA,

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse